

GYMFORME SAINT NOM 78

Statuts de l'Association

Sommaire

Titre I : But et composition de l'Association	2
Article 1 : Objet et durée	2
Article 2 : Siège social.....	2
Article 3 : Moyens d'actions	2
Article 4 : Qualité de membre de l'Association	2
Article 5 : Perte de la qualité de membre.....	3
Article 6 : Affiliation à la FFEPGV	3
Titre II : Assemblée Générale Ordinaire	3
Article 7 : Composition et organisation	3
Article 8 : Attributions	3
Article 9 : Quorum et votes.....	4
Titre III – Administration et fonctionnement	4
Section 1 : Le Comité Directeur	4
Article 10 : Composition et organisation du Comité Directeur.....	4
Article 11 : Représentation Hommes / Femmes.....	4
Article 12 : Attributions du Comité Directeur.....	4
Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur.....	5
Article 14 : Organisation du Comité Directeur	5
Article 15 : Démission collective du Comité Directeur	5
Article 16 : Vacance	5
Article 17 : Révocation du Comité Directeur.....	5
Section 2 : Le Bureau.....	6
Article 18 : Composition et attributions du Bureau.....	6
Article 18.1 : Composition	6
Article 18.2 : Attributions	6
Article 18.3 : Organisation.....	6
Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité	6
Article 19 : Ressources	6
Article 20 : Comptabilité	6
Titre V – Assemblée Générale extraordinaire.....	6
Modifications des Statuts et dissolution.....	6
Article 21 : Modifications des Statuts.....	6
Article 21.1 Compétence.....	6
Article 21.2 Convocation :	7
Article 21.3 Quorum et vote :	7
Article 21.4 Dissolution de l'Association	7
Titre VI : Formalités et Publicité	7
Article 22 : Formalités de dépôt et de publicité.....	7
Titre VII : Dispositions finales.....	7
Article 23 : Règlement intérieur.....	7
Article 24 : Application des Statuts	8

GYMFORME SAINT NOM 78

Statuts de l'Association

(Le modèle original est conforme au décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris en application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relatif à l'agrément des groupements sportifs)

Titre I : But et composition de l'Association

Article 1 : Objet et durée

L'Association « GYMFORME SAINT NOM 78 » a pour objet : La pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire afin de favoriser dans tous les milieux sociaux, l'épanouissement de chacun par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie, et chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses moyens de communication.

Elle est constituée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ou conformément au Droit Local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle.

Les dispositions des présents Statuts garantissent son fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'absence de toute discrimination dans l'organisation de la vie associative.

Ouverte à tous les courants de pensées, l'Association s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

32 rue de la Fontaine des Vaux, 78860, Saint Nom La Bretèche.

Il peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale, ou dans la même ville, sur décision du Comité Directeur.

Article 3 : Moyens d'actions

- organiser et développer la pratique de l'Education Physique et de la Gymnastique Volontaire entrant dans le cadre des activités prescrites par la Fédération ;
- favoriser la formation qualifiante et continue de ses animateurs et de ses dirigeants.

Article 4 : Qualité de membre de l'Association

Sont membres de l'Association, les personnes qui se sont acquittées de leur cotisation et de la licence à la FFEPGV pour l'année en cours.

La licence confère à son titulaire le droit de vote dans toutes les structures de la FFEPGV, à condition d'avoir été mandaté par l'Assemblée Générale compétente.

La licence est délivrée aux membres de l'Association sous réserve qu'ils s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment ceux de la FFEPGV relatifs à la pratique sportive.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- la démission envoyée par écrit au Président ;
- le décès ;
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle, pour non-respect du Règlement Intérieur de l'Association ou tout autre motif grave.

Article 6 : Affiliation à la FFEPGV

L'Association dite « GYMFORME SAINT NOM 78 de Saint Nom La Bretèche s'affilie chaque saison sportive à la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire, dont le Siège Social est situé au 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil-Sous-Bois.

Cette affiliation entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la FFEPGV.

Elle s'engage, sous peine de radiation :

- à licencier à la FFEPGV tous ses membres : pratiquants et dirigeants ;
- à faire ses meilleurs efforts pour que ses animateurs aient une licence à jour ;
- à contribuer à la gestion des licences directement ou par l'intermédiaire de son Comité départemental.

Titre II : Assemblée Générale Ordinaire

Article 7 : Composition et organisation

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres définis à l'article 4.

Est électeur et pourra participer au vote, tout membre âgé de 16 ans au moins au moment du vote, et ayant acquitté sa cotisation.

Les personnes rétribuées par l'Association sont admises, sur invitation du Président, à assister à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, à la date fixée par le Bureau.

En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres composant l'Assemblée Générale.

La réunion annuelle de l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Article 8 : Attributions

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en concordance avec les orientations fédérales.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 10.

Elle entend chaque année le rapport moral du Président.

Elle délibère notamment sur :

- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le rapport financier, qui comprend le bilan et le compte de résultat de l'exercice clos ;
- le projet d'actions et le budget prévisionnel de la saison à venir.

L'Assemblée Générale décide seule des emprunts.

Article 9 : Quorum et votes

Le vote par procuration est autorisé mais limité à 3 procurations par membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le quorum de délibération est le suivant :

- pour les Associations de moins de 400 licenciés : 20 % des membres présents et représentés ;
- pour les Associations de 400 et plus de 400 licenciés : 10 % des membres présents et représentés.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, incluant l'élection des membres du Comité de Direction, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés (à l'ouverture de l'Assemblée Générale).

A la demande du quart des membres présents, les votes peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Titre III – Administration et fonctionnement

Section 1 : Le Comité Directeur

Article 10 : Composition et organisation du Comité Directeur

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé d'au moins 3 membres.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, liée aux Olympiades d'été.

Ils sont rééligibles.

Sont éligibles les membres de plus de 16 ans et ayant 6 mois d'ancienneté. Toutefois, seuls les membres de plus de 18 ans peuvent être élus à la fonction de Président.

Toute personne qui reçoit un salaire ou des honoraires de l'Association ne peut occuper les fonctions de membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire Général, Trésorier ou leurs adjoints).

Article 11 : Représentation Hommes / Femmes

L'Association respecte l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Article 12 : Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur définit le projet associatif, le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale et en assure la mise en œuvre, l'application et l'évaluation.

Le Comité Directeur dispose de tous les pouvoirs pour gérer, diriger et administrer l'Association en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur valide tout contrat ou convention passé entre l'Association et un administrateur, son conjoint ou un proche. Il en informe la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Comité Directeur adopte le budget prévisionnel avant le début de l'exercice et en suit son exécution.

Article 13 : Fonctionnement du Comité Directeur

Sur convocation, le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par saison sportive et chaque fois qu'il est jugé nécessaire par le Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le quorum de délibération est fixé à la moitié au moins des membres composant le Comité Directeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Il est dressé un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire de séance.

Article 14 : Organisation du Comité Directeur

Le Comité Directeur, dès la première réunion qui suit l'Assemblée Générale, élit au sein de ses membres et à la majorité absolue de tous ses membres :

- Le Président :

Il veille au bon fonctionnement de l'Association, la représente auprès des pouvoirs publics et des partenaires et dans tous les actes de la vie civile, notamment en justice. Il ordonne les dépenses.

- Le Secrétaire Général (et/ou une Secrétaire Adjoint) :

Il assure l'administration générale et veille aux relations entre tous les membres de l'Association.

- Le Trésorier (et/ou un Trésorier Adjoint) :

Il assure la gestion financière de l'Association.

et éventuellement

D'autres postes nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ou du Comité Directeur.

Article 15 : Démission collective du Comité Directeur

En cas de démission collective du Comité Directeur, ce dernier doit convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans le mois qui suit la démission.

Article 16 : Vacance

En cas de vacance d'un ou plusieurs de ses membres, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au(x) remplacement(s) jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Le membre ainsi coopté doit être membre de l'Association.

En cas de vacance du poste de Président, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un autre membre du Comité Directeur élu par celui-ci au scrutin secret, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit la vacance.

Article 17 : Révocation du Comité Directeur

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres ;
- 50 % des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Section 2 : Le Bureau

Article 18 : Composition et attributions du Bureau

Article 18.1 : Composition

Le Président, le Secrétaire, le Trésorier et leurs adjoints composent le Bureau.
Le mandat des membres du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 18.2 : Attributions

Le Bureau est chargé de mettre en œuvre les décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale. Il assure la gestion courante de l'Association

Article 18.3 : Organisation

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de l'un de ses membres chaque fois que nécessaire.

Il est dressé un procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire de séance.

Titre IV – Ressources et tenue de la comptabilité

Article 19 : Ressources

Les ressources annuelles de l'Association se composent des cotisations de ses membres (incluant la licence) fixées chaque année sportive par le Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 12 des présents Statuts, des ressources issues de manifestations exceptionnelles, des subventions tant publiques que privées et de tout autre produit acquis dans le respect de la réglementation propre aux Associations soumises à la loi de 1^{er} juillet 1901 et conforme à l'objet de l'Association.

Article 20 : Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité complète de tous les produits et charges.

Cette comptabilité se traduit annuellement par un compte de résultat et un bilan faisant apparaître le résultat de l'exercice (excédent ou déficit).

Les comptes annuels et le budget prévisionnel sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Titre V – Assemblée Générale extraordinaire

Modifications des Statuts et dissolution

Article 21 : Modifications des Statuts

Article 21.1 Compétence :

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Ils doivent toutefois rester compatibles avec les Statuts et règlements de la FFEPGV.

Article 21.2 Convocation :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le Président ou à la requête du quart des membres de l'Association représentant le quart des voix.

Elle peut être convoquée en même temps que l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation, qui doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de ou des modifications proposées, est adressée aux membres de l'Association 21 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21.3 Quorum et vote :

Elle ne peut valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

- 25 % des membres sont présents ou représentés ;
- les délibérations sont prises à main levée à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés ;
- à la demande du quart des membres présents, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de 7 jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 21.4 Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale extraordinaire a compétence pour décider de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens ; l'actif net étant attribué au Comité Départemental EPGV.

Elle est convoquée spécialement à cet effet et délibère suivant les modalités de l'article 21.

Elle désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation de l'Association.

Titre VI : Formalités et Publicité

Article 22 : Formalités de dépôt et de publicité

Il est dressé un procès-verbal de chaque Assemblée Générale, établi sur le registre paginé, paraphé, signé du Président et du Secrétaire Général.

Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adressées au Comité Départemental EPGV d'appartenance.

Dès sa constitution, l'Association adresse la composition du Comité Directeur et un exemplaire des Statuts au Comité Départemental dont elle est membre, et à la préfecture du siège social. Ces mêmes formalités sont à accomplir lors de modifications des Statuts.

Titre VII : Dispositions finales

Article 23 : Règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi et approuvé par le Comité Directeur à la majorité absolue des membres.

Le règlement complète les dispositions prévues dans les Statuts, notamment celles qui concernent l'organisation des instances de l'Association.

Il fixe également les dispositions qui concernent l'organisation de la pratique sportive.

En cas de contradiction entre une règle posée par les Statuts et une règle posée par le Règlement intérieur, c'est la règle posée par les Statuts qui prévaut.

Les adhérents sont informés des modifications lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 24 : Application des Statuts

Ces Statuts ont été approuvés à l'unanimité lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association du 30 novembre 2023.

Les dispositions des présents Statuts sont applicables le lendemain de l'Assemblée Générale Extraordinaire les ayant adoptés.



La présidente
Romana Barbaro



La Trésorière
Hélène Georget



Le Secrétaire
Joel Delanoue